

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 730-2018, 6 juin 2018

Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs (2018, chapitre 1)
— Entrée en vigueur de l'article 27 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 27 de la Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs

ATTENDU QUE la Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs (2018, chapitre 1) a été sanctionnée le 14 février 2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 54 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 14 février 2018, à l'exception de l'article 27, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 20 juin 2018 la date d'entrée en vigueur de l'article 27 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit fixée au 20 juin 2018 la date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs (2018, chapitre 1).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68773

Gouvernement du Québec

Décret 731-2018, 6 juin 2018

Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement (2017, chapitre 20)
— Entrée en vigueur des articles 2 à 5 et 10 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 2 à 5 et 10 de la Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement

ATTENDU QUE la Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement (2017, chapitre 20) a été sanctionnée le 19 octobre 2017;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 19 octobre 2017, à l'exception des articles 2 à 5 et 10, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 20 juin 2018 la date d'entrée en vigueur des articles 2 à 5 et 10 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit fixée au 20 juin 2018 la date d'entrée en vigueur des articles 2 à 5 et 10 de la Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement (2017, chapitre 20).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68774